

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-AIGLES
COMTÉ DE RIMOUSKI

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-des-Aigles tenue le 6 mars 2023, au 75 de la rue Principale à Lac-des-Aigles, sous la présidence de Monsieur Pierre Bossé, maire, le règlement suivant est adopté.

Règlement n° 198-23

RÈGLEMENT # 198-23 SUR LA LOCATION DES ÉQUIPEMENTS
MUNICIPAUX ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 171-20

ATTENDU QU'un avis de motion, le dépôt, la présentation et l'adoption du projet ont été faites à la séance du conseil municipal de Lac-des-Aigles tenue le 6 février 2023 par le conseiller, Monsieur Michel Dubé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Michel Dubé

QU'il soit ordonné et statué par le présent règlement du conseil municipal de Lac-des-Aigles ce qui suit :

ARTICLE 1 : Abrogation des règlements ou de dispositions antérieures

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles adopte le règlement 198-23 qui abroge et remplace tous les règlements existants sur la location des équipements municipaux et des locaux tel que le règlement 171-20.

ARTICLE 2 : Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient et désignent :

- a) Ménage : devra être fait lors de la location des locaux, le ménage des entrées, escaliers, salles de bain et cuisine (comptoirs, poêle, réfrigérateur,). Tous les planchers devront être balayés et lavés à l'eau claire. Les tables et chaises devront être lavées et empilées de chaque côté de la salle. Les sacs de poubelle devront être mis à l'extérieur à l'emplacement réservé à cette fin ainsi que le recyclage.
- b) Organisme : comprend les organismes à but non lucratif du milieu incluant les organismes de l'extérieur à but non lucratif, à caractère social qui ont une incidence directe sur le milieu (Ex. : Cuisines collectives, ...).

ARTICLE 3 : Location pour organismes et décès

3.1 La location des locaux, (salle du conseil, kiosque, pavillon et salle communautaire polyvalente au sous-sol) pour les organismes et autres comités **sans but lucratif de Lac-des-Aigles est gratuite.**

3.2 Pour les réceptions relatives à des décès de résidents ou d'ex-résidents de Lac-des-Aigles, soit suite à des funérailles ou à des services anniversaires, l'utilisation de la salle communautaire polyvalente au sous-sol de l'édifice municipal coûtera 75 \$ / utilisation et le pavillon coûtera 105 \$ /utilisation.

3.3 Les organismes dont le caractère social est plus difficile à déterminer auront à payer les frais de location. Ces derniers pourront leur être remboursés suite à une représentation au conseil.

3.4 **ABOLI**

3.5 **ABOLI**

ARTICLE 4 : Tarification générale pour location de salles

La priorité de la location est le premier arrivé et qui a payé. Si non payé et qu'il y a un décès alors la salle sera louée pour le décès. La direction informera chaque client de la priorité donnée à ceux qui ont réservé et payé.

Pour les autres demandes, la tarification suivante sera appliquée :

- a) salle communautaire (sous-sol) – Capacité maximale 160 à 125 \$ / location
- b) kiosque à la plage (l'hiver) – Capacité maximale 33 à 35 \$ / location
- c) pavillon du lac + granules – Capacité maximale 209 à 175 \$ / location +
5.50 \$ granules/ poche
- d) local des Loisirs – Capacité maximale 76 à 125 \$ / location

Si le ménage n'est pas fait, la municipalité facturera 25 \$/ heure x le # d'heures réelles.

ARTICLE 5 : Tarification pour les services et la location des équipements incendie

Les tarifs pour les services et la location des équipements incendie sont fixés à :

- a) Camion autopompe Contender DX (et équipements) 300 \$ / 1^{er} heure et 200 \$ / heure
- b) Unité d'urgence avec équipements 100 \$ / 1^{er} heure et 50 \$ / heure
- c) Camion-citerne avec pompe portative de 18 forces 200 \$ / 1^{er} heure et 100 \$ / heure
- d) Pompier, officier ou directeur : Taux horaire + avantages sociaux
- e) Location de camion pour remplissage de piscine 50 \$ / heure
dans les limites territoriales de Lac-des-Aigles
+ pompier, officier ou directeur du service incendie : Taux horaire + avantages sociaux
- f) Location du simulateur de combat (bunkers)
incluant le salaire du pompier 150 \$ / heure
- g) Remplissage de bonbonnes 10 \$ / remplissage

Pour les municipalités et/ou MRC ayant signé une entente de service de protection incendie avec la municipalité (en vigueur), prendre les tarifs de l'entente.

ARTICLE 6 : Tarification pour les services et la location des autres équipements municipaux

- a) compacteur modèle BP 1545 15 \$ /heure
- b) machine à pression (dégeluse) incluant opérateur municipal 100 \$ / heure
- c) chaises inclus avec la salle
- d) cabarets inclus avec la salle
* pourront être prêtés seulement aux organismes
de Lac-des-Aigles sur signature par un responsable
(majeurs) du formulaire spécifique.
- e) cafetières inclus avec la salle
- f) les linges à vaisselle et de table ne sont pas fournis
- g) estrades (blocs de 4' x 4') inexistantes depuis 2022

ARTICLE 7 : Tarification et conditions pour équipements utilisés en cas d'urgence

L'équipement suivant pourra être loué avec l'opérateur municipal aux municipalités limitrophes, aux tarifs suivants :

- a) Niveleuse 165 \$ / heure incluant opérateur municipal
- b) Peigne (entretien d'un chemin l'hiver) 165 \$ / heure incluant opérateur municipal

Temps calculé à partir de Lac-des-Aigles

ARTICLE 8 : Conditions de locations

8.1 Les équipements incendie (article 5) devront être utilisés exclusivement par les pompiers, soit sur appel pour des incendies et / ou pour toute autre activité réalisée dans le cadre de leur fonction. Ces tarifs ne s'appliquent pas aux ententes intermunicipales, se référer aux ententes respectives.

8.2 Lorsque l'opérateur et / ou le pompier est requis, le temps facturé sera calculé dès la sortie jusqu'à son retour.

8.3 Les locations des locaux et équipements municipaux devront être faites et payées au bureau municipal avant d'obtenir les clés du local, sur les heures du bureau. Le formulaire de contrat d'engagement entre le locataire et la municipalité devra être signé.

8.4 Les locaux utilisés devront être remis en bon état de propreté au plus tard à 12 h le matin suivant ; les responsables de la location devront avoir fait le ménage tel que décrit à l'article 2 du présent règlement, le chauffage devra être abaissé et le gros réfrigérateur débranché au sous-sol de l'édifice municipal. Les cafetières devront être vidées et complètement nettoyées.

Après la location suite à une vérification par le personnel municipal, si une des conditions de locations n'est pas respectée comme le ménage n'est pas fait : toilettes non faites, plancher non laver, cafetières non lavées, : Un frais de 25 \$ / heure sera chargé au locataire en sus.

8.5 Pour le kiosque loué l'hiver, la municipalité paiera un montant de 25 \$ / location à la responsable pour s'occuper de la location-prêt des clés, déplacements et facturation.

8.6 Toutes les réparations ou les bris causés par négligence sur les équipements ou dans les locaux, par manque d'entretien ou par accident de la part des locateurs seront faites entièrement aux frais du ou des locateurs. La municipalité n'est aucunement responsable des objets perdus, oubliés ou volés lors de toute location ni des blessures, accidents ou autres pouvant survenir avec la machinerie, dans les locaux ou sur ses terrains lors de son utilisation par le locataire.

8.7 Les tables 30" x 8 pieds et de 5 pieds ne peuvent pas sortir de l'édifice municipal.

8.8 Pour les locations d'équipements en dehors des limites municipales des frais de kilométrage seront facturés en plus selon le tarif en vigueur de remboursement des frais de déplacements.

8.9 Aucune location de locaux pour des parties de fruits de mer ou autre avec nourriture odorante.

ARTICLE 9 : Non-respect

L'utilisateur – locateur qui n'emploie pas les moyens pour respecter et faire respecter le matériel et les locaux se verra refuser une attribution ultérieure de la salle. Tout matériel à sa disposition qui sera absent, brisé sera facturé au locataire au prix en vigueur pour son rachat.

ARTICLE 10 : Interdictions

Aucun dégât ne doit être causé aux murs, sols, plafonds, meubles et matériels. Il est interdit de fumer, d'utiliser de la poudre à danser et de fixer aux murs ou plafonds quel qu'objet, guirlande que ce soit avec du papier collant ou autre adhésif. Aucun animal n'est toléré. L'emploi de projectiles, feux d'artifice, pétard, « machine à boucane » est interdit.

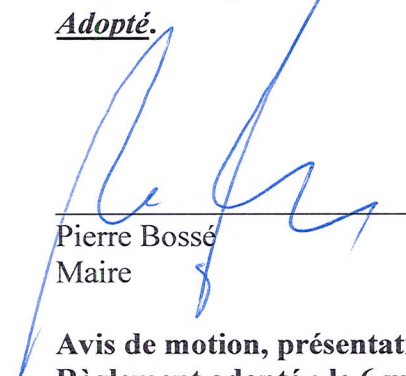
ARTICLE 11 : Modification des tarifs


Tous les tarifs inscrits au présent règlement pourront être modifiés par résolution.

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi le jour de sa publication.

Adopté.


Pierre Bossé
Maire


Francine Beaulieu
Directrice générale

Avis de motion, présentation, dépôt et adoption du projet : le 6 février 2023

Règlement adopté : le 6 mars 2023 par la résolution 62-23

Publié : le 7 mars 2023

Entré en vigueur : le 7 mars 2023